



Affaire : LDH C/ APPEL JGMT DU 12.11.15 ASE 50
N/Réf. : 16.11423/DG

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES

REQUETE EN APPEL

Cabinet d'Avocats d'exercice inter-barreaux

Caen (siège social) : 36 Avenue de l'Hippodrome - BP 80251 - 14013 CAEN CEDEX 1 - ☎ 02.31.38.77.77 - 📠 02.31.86.63.74

Cherbourg-Octeville : 1 rue de l'Alma - BP 501 - 50105 CHERBOURG-OCTEVILLE - ☎ 02.33.10.15.15 - 📠 02.33.10.15.16

Coutances : 9 Bis rue du Palais de Justice - 50200 COUTANCES - ☎ 02.33.45.33.05 - 📠 02.33.47.21.43

Paris : 28 boulevard Haussmann - 75009 PARIS - ☎ 01.48.01.69.88 - 📠 01.42.46.72.85

La Haye-du-Puits : 28 rue du Calvaire - 50250 LA HAYE-DU-PUITS - ☎ 02.33.10.15.15 - fax 02.33.10.15.16

DEMANDERESSE :

La Ligue des Droits de l'Homme (LDH), prise en la personne de sa Présidente en exercice, domiciliée en cette qualité au siège de ladite Association, sis 138 Rue Marcadet – 75018 PARIS ; (**doc.1 – CAA NANTES**)

Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), prise en la personne de son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège de ladite Association, sis 3 Villa Marcès – 75011 PARIS ; (**doc.2 – CAA NANTES**)

Représentés par la **SELARL JURIADIS | GORAND | THOUROUDE | MARTIN | PIEDAGNEL | SEROT | DELAPLACE | QUILBÉ | GODARD | DEBUYS | OMONT** ;
Prise en la personne de Maître David GORAND.

OBJET DE LA REQUETE :

La Ligue des Droits de l'Homme et le GISTI demandent à la Cour Administratif d'Appel de NANTES de bien vouloir :

- **ANNULER le jugement n° 1500393, 1501325 en date du 12 novembre 2015, notifié le 16 novembre suivant, par lequel le Tribunal Administratif de CAEN a rejeté les requêtes présentées par la LDH et le GISTI sous les numéros 1500393 et 1501325, tendant à obtenir : (doc.0 – CAA NANTES)**
 - **Concernant la requête présentée par la LDH et le GISTI sous le numéro 1500393 :**
 - **L'annulation de la délibération du Conseil Général de la MANCHE en date du 11 décembre 2014, et publiée le 24 décembre 2014, approuvant la nouvelle version du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle met en œuvre une nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1^{er} juillet 2015 se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* » ;**
 - **La condamnation du Département de la MANCHE à verser une somme globale de 2.000 € à la Ligue des Droits de l'Homme et au GISTI, au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.**
 - **Concernant la requête présentée par la LDH et le GISTI sous le numéro 1501325 :**
 - **L'annulation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la MANCHE en date du 11 mai 2015, approuvant les modifications et précisions du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle maintient, et apporte certaines modifications à la mise en œuvre de la nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1er juillet 2015, se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* » ;**
 - **La condamnation du Département de la MANCHE à verser une somme globale de 2.000 € à la Ligue des Droits de l'Homme et au GISTI, au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.**

- **ANNULER**, par la voie de l'effet dévolutif de l'appel :
 - **La délibération du Conseil Général de la MANCHE en date du 11 décembre 2014, et publiée le 24 décembre 2014, approuvant la nouvelle version du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle met en œuvre une nouvelle aide extra-légale intitulée « Dispositif Jeunesse Insertion Manche » à compter du 1er juillet 2015 se substituant au « Contrat Jeune Majeur » ;**
 - **La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la MANCHE en date du 11 mai 2015, approuvant les modifications et précisions du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle maintient, et apporte certaines modifications à la mise en œuvre de la nouvelle aide extra-légale intitulée « Dispositif Jeunesse Insertion Manche » à compter du 1er juillet 2015, se substituant au « Contrat Jeune Majeur » ;**
- **CONDAMNER** le Département de la MANCHE à verser à la LDH et au GISTI une somme globale de 2.000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

DEFENDEUR :

Le Département de la MANCHE, prise en la personne du Président en exercice, domicilié en cette qualité
98 Route de Candol – 50 000 SAINT LO.

EXPOSE DES FAITS

I – a) Par une délibération en date du 11 décembre 2014, le Président du Conseil Général de la MANCHE a approuvé la nouvelle version du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale. (doc.2 – TA CAEN – Instance 1500393).

Cette délibération a été publiée le 24 décembre 2014. (doc.2 – dernière page – TA CAEN – Instance 1500393).

La nouvelle version du règlement départemental d'aide sociale à l'enfance met en œuvre une nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » (DJIM) à compter du 1^{er} juillet 2015 se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* » (CJM).

Le Contrat Jeune Majeur est un dispositif, prévu par l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui permettait aux jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, d'être pris en charge, à titre temporaire, par les services de l'aide sociale à l'enfance, et ce quelle que soit leur nationalité.

Or, il était prévu aux termes de la délibération du 11 décembre 2014, ainsi qu'en page 84 de la version du règlement départemental d'aide sociale à l'enfance que le nouveau Dispositif Jeunesse Insertion Manche, se substituant au Contrat Jeune Majeur, ne s'appliquerait qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne.

Cette mesure étant explicitement discriminatoire, la Ligue des Droits de l'Homme et le GISTI, qui combattent toute forme de discrimination fondée sur la nationalité, n'ont eu d'autres choix que de saisir le Tribunal Administratif de CAEN d'un recours tendant à obtenir l'annulation de la délibération du Conseil Général de la MANCHE en date du 11 décembre 2014, publiée le 24 décembre 2014, approuvant la nouvelle version du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle mettait en œuvre une nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1er juillet 2015 se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* ».

Cette requête a été enregistrée par le Tribunal Administratif de CAEN sous le numéro 1500393.

b) Par une délibération en date du 11 mai 2015, le Président du Conseil Départemental de la MANCHE a apporté des modifications et précisions au volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, plus précisément concernant le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », initialement mis en œuvre par la délibération du 11 décembre 2014. (doc.3 – TA CAEN – Instance 1501325).

Cette délibération a notamment supprimé le critère de nationalité initialement prévu par le *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » aux termes de la délibération du 11 décembre 2014.

Toutefois, **le dispositif extra-légal, intitulé « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », censé se substituer au dispositif « *Contrats Jeunes Majeurs* » institué par les dispositions de l'article L.222-5 du CASF a été maintenu par le Département de la MANCHE.**

De plus, la délibération litigieuse du 11 mai 2015 prévoit désormais que seront exclus du dispositif les jeunes majeurs qui n'auront pas été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité.

Il s'agit là d'une discrimination indirecte puisque cette condition exclut, de fait, la quasi-totalité des jeunes isolés.

Enfin, malgré les modifications apportées par la délibération du 11 mai 2015 - supprimant le critère tiré de la nationalité - le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » demeurerait entaché d'illégalités, aussi bien externe qu'interne.

La LDH et le GISTI ont donc de nouveau saisi le Tribunal Administratif de CAEN d'une demande tendant à obtenir l'annulation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la MANCHE en date du 11 mai 2015 apportant des modifications et précisions au volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, plus précisément concernant le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », initialement mis en œuvre par la délibération du 11 décembre 2014, en tant qu'elle exclut désormais du dispositif les jeunes majeurs qui n'auront pas été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant trois années consécutives avant leur majorité.

Cette requête a été enregistrée par le Tribunal Administratif de CAEN sous le numéro 1501325.

c) Par un jugement en date du 12 novembre 2015, notifié le 16 novembre suivant, le Tribunal Administratif de CAEN, après avoir joint les requêtes présentées par la LDH et le GISTI enregistrées sous les numéros 1500393 et 1501325, a décidé de les rejeter considérant que la LDH et le GISTI n'étaient pas fondés à demander l'annulation des délibérations du 11 décembre 2014 et 11 mai 2015 approuvant la version du règlement départemental d'aide sociale en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015. (doc.0 – CAA NANTES).

C'est le jugement attaqué.

EXPOSE DES MOYENS

II – SUR LE MAL-FONDE DU JUGEMENT QUERELLE

A – SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DES DELIBERATIONS ATTAQUEES DES 11 DECEMBRE 2014 ET 11 MAI 2015

1 – Sur l'incompétence du pouvoir réglementaire : la violation de l'article 34 de la Constitution

Pour rejeter le moyen soulevé par la LDH et le GISTI, tiré de l'illégalité des délibérations attaquées au motif qu'elles seraient entachées d'incompétence de leur auteur, les Premiers Juges ont notamment relevé que :

« (...) la prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs âgés de moins de vingt et un ans au titre de l'aide sociale à l'enfance constitue un dispositif facultatif dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation des départements ; que pour les cas où un département décide d'instaurer une telle prise en charge, les conditions d'attributions des aides qui lui sont liées ne peuvent être fixées que par le règlement départemental d'aide sociale sur délibération du conseil départemental (...) »

Ils ont ajouté qu'en l'espèce, *« en supprimant le dispositif « contrat jeune majeur », (...), le conseil général n'a pas entendu mettre un terme à toute mise en œuvre de l'aide aux jeunes majeurs prévue par cet article mais seulement y substituer un nouveau dispositif dit « jeunesse insertion manche » ».*

Pourtant, les Premiers Juges ont relevé que si le Conseil Général de la MANCHE avait indiqué que ce dispositif était un dispositif, « extra-légal », « cela [était] sans incidence sur la légalité de cette mesure qui constitue une mise en œuvre, facultative, de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, en adoptant, dans le cadre de la révision du règlement départemental de l'aide sociale à l'enfance, la délibération qui fixe le nouveau cadre des aides qui peuvent leur être accordées, et alors même que serait supprimé le dispositif de contrat jeune majeur et que des critères supplémentaires non prévus par la loi seraient instaurés, le conseil départemental de la Manche n'a pas méconnu la compétence qu'il tient du dernier alinéa de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles précité ni, par suite, le cadre dans lequel il peut exercer le principe de libre administration des collectivités territoriales, tel que le consacre l'article 34 de la Constitution ; que, par conséquent, les associations LDH et GISTI ne sont pas fondées à exciper de l'illégalité des délibérations attaquées au motif qu'elles seraient entachées d'incompétence de leur auteur ; »

Les Premiers Juges ont donc implicitement reconnu : que le dispositif « Contrat Jeune Majeur » avait été supprimé par le Conseil Général de la MANCHE, et que le nouveau dispositif « Jeunesse Insertion Manche » qui le remplace prévoit des critères supplémentaires non prévus par la loi pour que les jeunes majeurs puissent bénéficier d'une aide sociale à l'enfance.

Pourtant, les Premiers Juges en ont déduit que malgré le fait que le dispositif « Jeunesse Insertion Manche » prévoit des critères supplémentaires non prévus par la loi, le Conseil Départemental de la MANCHE n'avait pas méconnu la compétence qu'il tient du dernier alinéa de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ni, par suite, le cadre dans lequel il peut exercer le principe

de libre administration des collectivités territoriales, tel que le consacre l'article 34 de la Constitution

Ils ont ici, en ne tirant pas les conséquences de leur raisonnement, commis une erreur de droit.

En effet, l'article L.222-5 du CASF dispose :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général : (...)

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Ainsi, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants peuvent être pris en charge, à titre temporaire, par les services de l'aide sociale à l'enfance, par le biais du dispositif communément appelé « *Contrat Jeune Majeur* », prévu par les dispositions de l'article L.222-5 du CASF.

Certes, il ressort des dispositions précitées que la prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs âgés de moins de 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, constitue un dispositif facultatif, dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation des départements.

Toutefois, même s'il s'agit d'un dispositif facultatif, il n'en demeure pas moins qu'**il s'agit avant tout d'un dispositif législatif**

Les conditions posées par la loi, pour qu'un jeune majeur puisse être pris en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, par le biais d'un Contrat Jeune Majeur, sont donc :

- Etre âgés de 18 à 21 ans ;
- Eprouver des difficultés d'insertion sociale faute de ressources suffisantes ou d'un soutien familial suffisant.

Et il ressort de l'article 34 de la Constitution que « *la loi détermine les principes fondamentaux de : (...) – la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* ».

Enfin, il n'est pas inutile de mentionner que la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, modifiée en 2^{ème} lecture par l'Assemblée Nationale le 18 novembre 2015, prévoit la création d'un article L.222-5-1-1 du CASF, selon lequel :

« Art. L. 222-5-1-1. – Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

Ainsi, selon ce nouvel article, le Président du Conseil Départemental devra conclure, avec le Préfet, le Président du Conseil Régional et d'autres institutions, un protocole « *afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.* »

Dans ces conditions, l'argument de la liberté absolue des départements en matière d'aides aux jeunes majeurs semble d'autant moins évident.

Or, et ainsi qu'il le sera démontré *infra*, en décidant par voie réglementaire, que la prise en charge des jeunes majeurs serait effectuée en dehors du dispositif législatif de l'article L.222-5 du CASF, le Président du Conseil Général de la MANCHE a outrepassé ses pouvoirs et a violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

En l'espèce, selon les termes de la délibération attaquée du 11 décembre 2014, le Président du Conseil Général de la MANCHE entend « *mettre fin* » au dispositif législatif de contrat jeune majeur tel que prévu par l'article L.222-5 du CASF à compter du 30 juin 2015 ; seuls les contrats signés avant le 31 décembre 2014, date d'adoption du nouveau règlement de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Manche pouvant perdurer jusqu'à leur terme.

Au surplus, en plus des deux conditions visées *supra*, la délibération du 11 mai 2015, modifiant le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » mis en œuvre par la délibération du 11 décembre 2014, prévoit de nombreux autres critères cumulatifs pour que les jeunes majeurs puissent prétendre à ce dispositif, et notamment celui d' :

« - avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du département de la Manche, celle-ci ayant duré **au moins trois ans consécutifs avant la majorité** ». (doc. 3 – TA CAEN – Instance 1501325).

Il s'agit là :

- D'une part, d'une condition non prévue par la loi (plus précisément par l'article L.222-5 du CASF) au dispositif législatif de Contrat Jeune Majeur ;
- D'autre part, d'une discrimination indirecte, puisque cette restriction, qui impose aux jeunes d'avoir été pris en charge 3 années consécutives par les services sociaux du Département de la MANCHE, exclut de fait la quasi-totalité des jeunes isolés.

Or, il ne ressort à aucun moment des dispositions de l'article L.222-5 du CASF que pour pouvoir bénéficier des prestations d'aide sociale à l'enfance, les jeunes, âgés de 18 à 21 ans, doivent, d'une part, avoir été pris en charge par les services sociaux du Département, d'autre part, que cette prise en charge ait eu lieu pendant un certain nombre d'années consécutives avant la majorité du jeune.

En prévoyant cette condition à son nouveau dispositif extra-légal « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », par une délibération en date du 11 mai 2015, le Président du Conseil Départemental de la MANCHE a outrepassé ses pouvoirs et a violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Ainsi, le Président du Conseil Départemental de la MANCHE, en décidant, par voie réglementaire que la prise en charge des jeunes majeurs serait effectuée en dehors du dispositif législatif de

l'article L.222-5 du CASF, a outrepassé ses pouvoirs et a violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Aussi, et quand bien même le dispositif de Contrat Jeune Majeur présente un caractère facultatif, le Président du Conseil Départemental de la MANCHE ne peut, par voie réglementaire, mettre un terme à l'application d'un dispositif législatif qui l'institue et fixe ses modalités d'exécution.

De ce premier chef, les délibérations attaquées auraient dû être annulées par les Premiers Juges.

En retenant que le Président du Conseil Départemental de la MANCHE pouvait supprimer le dispositif de « *Contrat Jeune Majeur* » par le nouveau dispositif « *Jeunesse Insertion Manche* » qui prévoit des critères non prévus par la loi, sans méconnaître les dispositions de l'article 34 de la Constitution, les Premiers Juges ont entaché leur jugement d'une erreur de droit.

De ce chef, le jugement attaqué devra être annulé par les Juges de la Cour de Céans, de même que les délibérations attaquées.

B – SUR L'ILLEGALITE INTERNE DES DELIBERATIONS ATTAQUEES DES 11 DECEMBRE 2014 ET 11 MAI 2015

1 – Sur la violation de la loi : le non-respect de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

La LDH et le GISTI ont soutenu, dans le cadre des instances 1500393 et 1501325, qu'aux termes des délibérations des 11 décembre 2014 et 11 mai 2015, le Président du Conseil Départemental de la MANCHE avait également violé l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les Premiers Juges ne semblent pas avoir répondu à ce moyen, de sorte que cette omission à statuer devra nécessairement emporter l'annulation du jugement querellé.

D'autant plus que ce moyen était susceptible de prospérer.

En effet, l'article L.222-5 du CASF dispose :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...)

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Il ressort de ces dispositions que les conditions posées par la loi, pour qu'un jeune majeur puisse être pris en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, sont :

- Etre âgés de 18 à 21 ans ;
- Eprouver des difficultés d'insertion sociale faute de ressources suffisantes ou d'un soutien familial suffisant.

Par conséquent, tous les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants peuvent donc être pris en charge, à titre temporaire, par les services de l'aide sociale à l'enfance, par le biais du dispositif communément appelé « Contrat Jeune Majeur » prévu par les dispositions de l'article L.222-5 du CASF.

Or, en plus des deux conditions visées *supra*, la délibération du 11 décembre 2014, ainsi que celle du 11 mai 2015, prévoit une condition supplémentaire pour l'octroi de ce dispositif : la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité.

Ainsi, la délibération du 11 mai 2015, modifiant le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » mis en œuvre par la délibération du 11 décembre 2014, prévoit de nombreux autres critères cumulatifs pour que les jeunes majeurs puissent prétendre à ce dispositif, et notamment celui d' :

« - avoir son parcours scolaire ou son insertion professionnelle gravement compromis par la fin de la prise en charge physique en qualité de mineurs par les services sociaux du département de la Manche, celle-ci ayant duré au moins trois ans consécutifs avant la majorité ». (doc. 3 – TA CAEN – Instance 1501325).

Par conséquent, **le nouveau « Dispositif Jeunesse Insertion Manche », se substituant au « Contrat Jeune Majeur », ne s'appliquera qu'aux jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité.**

Le nouveau « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* », prévoit donc une nouvelle condition, **non prévue par la loi**, pour que les jeunes de 18 à 21 qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale bénéficient des prestations de l'aide sociale à l'enfance, puisque ce nouveau dispositif impose que ces jeunes aient été pris en charge par les services sociaux du département pendant 3 années consécutives avant leur majorité.

Par conséquent, en approuvant par une délibération en date du 11 mai 2015, les modifications et précisions du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale concernant plus précisément le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », maintenant notamment la condition tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives pour que les jeunes de 18 à 21 qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale puissent bénéficier des prestations de l'aide sociale à l'enfance - alors que l'article L.222-5 du CASF n'impose aucune condition tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département pendant un certain nombre d'année consécutive pour que ces jeunes puissent bénéficier de telles prestations - **le Président du Conseil Départemental de la MANCHE a ajouté une condition à l'attribution des prestations de l'aide sociale à l'enfance non prévue par la loi.**

Dans la mesure où le Juge Administratif contrôle la violation directe de la loi, en confrontant le contenu de l'acte attaqué aux règles juridiques qui sont supérieures à cet acte, les délibérations des 11 décembre et 11 mai 2015 encourraient donc une censure certaine pour violation de la loi.

De ce chef également, le jugement attaqué devra être annulé, de même que les délibérations attaquées.

2 – Sur la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques : le caractère discriminatoire de la condition tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité

Les Premiers Juges ont tout d'abord reconnu que la condition, ajoutée par le Président du Conseil Départemental de la MANCHE pour que les jeunes soient éligibles au dispositif « *Jeunesse Insertion Manche* », tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 2 années consécutives avant leur majorité (suivant la délibération du 11 décembre 2014), puis 3 années consécutives avant leur majorité (suivant la délibération du 11 mai 2015), créait bien « *une différence de situation* ».

Ils ont néanmoins estimé que cette différence de situation était « *objective et justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'aide* ».

Ils ont considéré que cette différence de situation « *correspond à l'objectif de continuité du travail d'autonomie, en évitant la rupture dans la prise en charge des jeunes bénéficiaires de l'aide sociale départementale qui aurait pour effet de compromettre gravement le parcours scolaire ou l'insertion professionnelle par la fin de la prise en charge en qualité de mineurs ; qu'en effet la gravité des conséquences d'une fin de prise en charge n'est pas dépourvue de lien avec la durée et l'intensité de celle-ci ; (...)* ».

Ils ont ajouté qu'il n'était pas suffisamment démontré par la LDH et le GISTI que cette condition, tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité, aurait pour conséquence d'exclure du dispositif la quasi-totalité des jeunes majeurs isolés.

Les Premiers Juges déplorent que la LDH et le GISTI n'aient pas apporté d'éléments circonstanciés et chiffrés permettant d'apprécier le bien-fondé de cette allégation.

Ils en ont conclu que cette condition supplémentaire, prévue par le Président du Conseil Départemental de la MANCHE, n'était pas discriminatoire, et ne méconnaissait pas le principe d'égalité.

Le raisonnement retenu par les Premiers Juges est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

En effet, d'une part, le nouveau dispositif « *Jeunesse Insertion Manche* » est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, de telle sorte que lorsque la LDH et le GISTI ont introduit, respectivement les 23 février et 3 juillet 2015, les requêtes enregistrées sous les numéros 1500393 et 1501325, il n'était pas possible d'obtenir des données chiffrées du nombre de jeunes majeurs qui seraient exclus du nouveau dispositif en raison de la condition supplémentaire prévue par le Président du Conseil

Département de la MANCHE tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 2, puis 3 années consécutives avant leur majorité.

D'autre part, il est bien évident que la condition ayant pour effet d'exclure directement du dispositif tous les jeunes majeurs qui n'auront pas été pris en charge pendant 3 années consécutives avant leur majorité par le Département de la MANCHE, exclura de fait une très grande majorité de jeunes isolés, et notamment :

- Les jeunes qui auraient été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant une durée inférieure à 3 années consécutives avant leur majorité ;
- Ceux qui auraient été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant une durée supérieure à 3 années avant leur majorité, mais non consécutive ;
- Les jeunes qui auraient été pris en charge par les services sociaux d'un autre Département que celui de la MANCHE, pendant 3 années consécutives avant leur majorité.

Par conséquent, même sans éléments chiffrés, il est indéniable qu'une très grande majorité de jeunes isolés seront exclus du nouveau dispositif « Jeunesse Insertion Manche » entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015, en raison de la condition tenant la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité, ce qui est bel et bien discriminatoire.

Les Premiers Juges auraient donc dû faire droit au moyen tiré de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques soulevés par la LDH et le GISTI, et annuler les délibérations attaquées des 11 décembre 2014 et 11 mai 2015.

D'autant plus que la LDH et le GISTI ont parfaitement démontré, en première instance, que ce moyen était fondé.

En effet, le principe d'égalité figure à l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Le principe d'égalité, doté d'une valeur constitutionnelle, suppose qu'« à situations semblables, il soit fait application de solutions semblables ». (Conseil Constitutionnel, 12.07.1979, n° 79-107 DC).

Ce principe d'égalité est également consacré par le Conseil d'Etat comme un principe général du droit s'imposant, par conséquent, à l'Administration indépendamment de toute disposition textuelle. (CE, 9 mars 1951, Société des Concerts du Conservatoire, n° 92004).

Ce principe s'impose aussi bien au pouvoir réglementaire, qu'au législateur.

Enfin, il faut préciser que le principe d'égalité entre les usagers d'un service public (CE, 10.05.1974, Denoyer et Chorques, Recueil p.274) est également applicable aux bénéficiaires d'une aide ou d'une allocation publique (CE, 30.06.1989, Ville de Paris, n° 78113).

A ce titre, le Juge Administratif a déjà pu juger :

« Considérant que, par l'article 5 de la délibération du 26 novembre 1984, le Conseil de Paris a réservé le bénéfice de l'allocation de congé parental d'éducation aux seuls parents de nationalité française que les deux ou un seul ait cette nationalité française ; que, par l'article 7 de la délibération du 25 mars 1985, ces dispositions ont été abrogées et remplacées par d'autres qui ont pour objet d'exclure du bénéfice de l'allocation susmentionnée les familles où aucun des parents n'est de nationalité française sauf si l'un au moins est titulaire de la carte de ressortissant d'un pays membre de la communauté économique européenne, soit bénéficie du statut de réfugié politique ou d'apatride et à la condition que celui-ci justifie d'au moins trois années de résidence à Paris ;

Considérant que l'institution de différences de traitement entre les attributaires potentiels de l'allocation de congé parental d'éducation, laquelle n'était pas la conséquence nécessaire d'une loi, impliquait l'existence ou de différences de situation de nature à justifier ces différences de traitement, ou de nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet de ladite allocation qui auraient commandé de telles discriminations ;

Considérant, d'une part, que la VILLE DE PARIS ne soutient pas qu'il existerait, au regard des charges occasionnées par l'éducation des enfants, une différence de situation tenant à la nationalité des parents ;

Considérant, d'autre part, qu'eu égard à l'objet de l'allocation de congé parental d'éducation, qui est d'encourager le développement démographique de la population parisienne et de permettre à cette fin aux parents de se consacrer plus aisément au soin de leurs jeunes enfants, les préoccupations invoquées par la ville, et relatives à la préservation de l'équilibre démographique de la cité et au désir de remédier à l'insuffisance de familles nombreuses françaises ne peuvent être regardées comme des nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'allocation susmentionnée ; qu'elles n'étaient, dès lors, pas de nature à permettre l'instauration de différences de traitement entre résidents parisiens, selon la nationalité de ceux-ci ; (...) » (CE, 30.06.1989, Ville de Paris, n° 78113).

Ainsi, l'institution de différences de traitement entre les attributaires potentiels d'une aide publique n'est légale que si elle est la conséquence nécessaire d'une loi, ou si elle est justifiée par des différences de situation ou par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'aide en cause.

De plus, il a déjà été jugé que le Conseil Municipal d'une Commune ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, subordonner le bénéfice d'une aide publique à la condition que le potentiel bénéficiaire de ladite aide justifie de trois années d'inscription au rôle de la taxe d'habitation de la Commune. (CE, 11.12.1996, n° 164865).

Mieux encore, le Conseil d'Etat a pu juger que :

*« Considérant que par une délibération en date du 29 mars 1991, le conseil municipal de Saint-André-les-Vergers a décidé la création d'une allocation dénommée "revenu minimum étudiant", **prestation d'aide sociale facultative** qui a pour but d'assurer une meilleure égalité des chances quant à la possibilité matérielle d'entreprendre des études supérieures ; **que l'octroi de cette prestation, indépendamment de l'application de plafonds de ressources, est subordonné à la condition non seulement que l'intéressé soit inscrit dans l'enseignement supérieur et ne soit pas âgé de plus de 25 ans, mais également qu'il justifie de "trois années d'inscription au rôle de la taxe d'habitation sur Saint-André-les-Vergers, pour lui-même ou ses parents"** ;*

Considérant que dès lors qu'elle n'était pas la conséquence nécessaire d'une loi, l'institution de différences de traitement entre les attributaires potentiels du "revenu minimum étudiant" était légalement subordonnée soit à des différences de situation de nature à les justifier, soit à des nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet dudit "revenu" nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet dudit "revenu" ;

Considérant que si le conseil municipal de Saint-André-les-Vergers pouvait, sans illégalité, limiter l'octroi du "revenu minimum étudiant" à ceux des étudiants justifiant, pour eux-mêmes ou leurs parents, de ce qu'ils résidaient dans la commune depuis une durée minimale appropriée, il a commis une erreur de droit en subordonnant le bénéfice de cette prestation à la qualité de contribuable de la commune ; » (CE, 11.12.1996, n° 164865).

Ainsi, le Conseil Municipal d'une Commune ne peut, sans commettre une erreur de droit, subordonner le bénéfice d'une aide publique à la condition que le potentiel bénéficiaire de ladite aide justifie de trois années d'inscription au rôle de la taxe d'habitation de la Commune.

C'est un cas similaire que la Cour de Céans a à juger aujourd'hui, par la voie de l'effet dévolutif de l'appel.

Au cas présent, l'article L.222-5 du CASF dispose :

« Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; (...)

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

La condition tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département, pendant un certain nombre d'années consécutives avant leur majorité n'est donc pas requise pour que lesdits jeunes majeurs puissent bénéficier des prestations d'aide sociale à l'enfance.

En l'espèce, par une délibération en date du 11 décembre 2014, le Président du Conseil Général de la MANCHE a approuvé la nouvelle version du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale.

Cette nouvelle version du règlement départemental d'aide sociale à l'enfance met en œuvre une nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1^{er} juillet 2015, se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* ».

Or, il est prévu aux termes de la délibération du 11 décembre 2014, que le nouveau « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* », ne s'appliquera

qu'aux jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux du département pendant 2 années consécutives avant leur majorité.

La délibération du 11 mai 2015, qui est venue apporter des modifications au « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » a fait porter cette condition à 3 années consécutives.

Cette mesure est indirectement discriminatoire puisqu'elle exclut, de fait, la quasi-totalité des jeunes isolés.

En approuvant, par une délibération en date du 11 mai 2015, les modifications et précisions du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale concernant plus précisément le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* », **le Président du Conseil Départemental de la MANCHE a institué une différence de traitement entre les bénéficiaires potentiels d'une aide sociale à l'enfance, en fonction de la durée pendant laquelle ces derniers auront été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE.**

Ainsi, désormais, seuls les jeunes majeurs qui auront été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité pourraient potentiellement prétendre au bénéfice du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » - ce qui exclut donc :

- Les jeunes qui auraient été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant une durée inférieure à 3 années consécutives avant leur majorité ;
- Ceux qui auraient été prise en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant une durée supérieure à 3 années avant leur majorité, mais non consécutive ;
- Les jeunes qui auraient été pris en charge par les services sociaux d'un autre Département que celui de la MANCHE, pendant 3 années consécutives avant leur majorité.

Ainsi, à titre d'exemple, tous les jeunes qui arrivent sur le territoire français à l'âge de 16 ou 17 ans seront automatiquement exclu du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » faute de ne pas avoir été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité.

Or, les arrêts qui suivent illustrent, de façon patente, l'importance pour le jeune de conclure un « *Contrat Jeune Majeur* » avec l'Aide Sociale à l'Enfance :

- Le jeune entré en France à seize ans, bénéficie d'un contrat jeune majeur. Il est bien intégré tant à la vie scolaire qu'à la vie sociale en France, effectue un apprentissage soutenu de la langue française et a intégré une seconde professionnelle. Il n'a aucun soutien familial dans son pays d'origine (CAA Bordeaux, 14 juin 2007, n° 06BX01379). Dans le même sens (CAA Lyon, 3 juill. 2008, n° 07LY02372 - CAA Versailles, 3e ch., 25 nov. 2008, n° 08VE00153 CAA Lyon, 16 avr. 2009, n° 08LY02345 - CAA Lyon, 5e ch., 14 mai 2009, n° 08LY01557 - CAA Lyon, 4e ch., 28 mai 2009, n° 08LY01445) ;
- Le jeune étranger a été confié à une famille d'accueil, a bénéficié d'un contrat jeune majeur à sa majorité, a appris la langue française et suivi des études sérieuses au lycée. L'étranger est parfaitement intégré. Peu importe que la durée de son séjour en France ait été peu importante (CAA Bordeaux, 14 juin 2007, n° 06BX01628) ;

- Orphelin, entré en France en 2005 à seize ans, le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur obtient des résultats scolaires satisfaisants depuis sa présence en France, est en terminale (CAA Douai, 1^{re} ch., 2 avr. 2008, n° 07DA01591).

Tous ces jeunes n'auraient pas pu être pris en charge par le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » puisqu'aucun d'entre eux n'a été pris en charge 3 années consécutives avant sa majorité par les services sociaux d'un Département français.

Pourtant, ils ont tous pu bénéficier d'un « *Contrat Jeune Majeur* » institué par l'article L.222-5 du CASF, ce qui leur a permis de s'intégrer professionnellement et socialement.

De plus, il ressort des chiffres publiés dans un rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires, des Affaires Sociales et de l'Administration intitulé « *Evaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013* » (juillet 2014), que **l'âge moyen des MIE (mineurs isolés étrangers)**, au 31 mai 2014 est de **16 ans et 2 mois**.

Ce rapport précise que **la part des plus de 15 ans** est passée de 75% en 2001 à **87% en 2014**. (doc.3 – CAA NANTES - page 22).

Enfin, il ressort d'un rapport de l'Inspection Générale de la Mairie de Paris, que les jeunes étrangers arrivent majoritairement en France à un âge compris entre 16 et 18 ans, et n'ont pas terminé, à l'âge de 18 ans, leur insertion socio-professionnelle. (doc.4 – CAA NANTES, page 6).

Par conséquent, dans la mesure où 87% des MIE en France pris en charge en 2014 avait plus de 15 ans, c'est bien la quasi-totalité des jeunes isolés que le critère tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité, prévue par la délibération du 11 mai 2015, exclura du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* ».

Cette mesure est bien indirectement discriminatoire puisqu'il vient d'être démontré qu'elle exclura, de fait, la quasi-totalité des jeunes isolés (87% des MIE pris en charge en France avaient plus de 15 ans en 2014).

La différence de traitement instituée entre les jeunes majeurs, par le « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » qui remplace le « *Contrat Jeune Majeur* », en fonction de la durée pendant laquelle ces derniers auront été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE avant leur majorité **n'est nullement justifiée par des différences de situation** puisqu'il n'existe pas de différence sensible en ce qui concerne la nécessité de prise en charge d'un jeune majeur, selon qu'il a été pris en charge, par exemple, un mois, un an, deux ans ou trois ans par les services sociaux du Département de la MANCHE ou d'un autre Département.

Cette différence de traitement ne peut pas non plus être justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'aide en cause.

Le critère de prise en charge durant 3 ans des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, ne repose donc sur aucune justification.

En effet, en quoi le préjudice subi par un jeune majeur serait plus important s'il a bénéficié d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance sur 3 ans, que celui du jeune qui lui

n'aurait eu cette prise en charge que sur deux ans, ou qui n'aurait eu aucune prise en charge avant sa majorité ?

En l'état, force est d'admettre qu'aucune différence de situation ne justifie qu'un jeune, qui aurait été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pendant moins de trois ans avant sa majorité, ne puisse bénéficier du « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* ».

De ce premier chef, la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques est patente.

Au surplus, l'on ne voit clairement pas en quoi, la différence de traitement instituée par le Président du Conseil Départemental de la MANCHE selon la durée de prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, serait **en rapport** avec la finalité du dispositif qui est de venir en aide aux moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale fautes de ressources ou d'un soutien familial suffisants...

De ce deuxième chef, la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques devra être retenue.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de noter que la délibération du 11 mai 2015 du Conseil Départemental de la Manche est contraire à la recommandation n° 2012-179 du Défenseur des Droits, qui considère que les mineurs isolés étrangers qui en font la demande, doivent pouvoir bénéficier d'un contrat jeune majeur, au même titre que tout jeune pris en charge par l'aide sociale à l'enfance. (doc.5 – CAA NANTES – extrait)

Enfin, il ressort d'un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE le 29 décembre 2014, que l'Administration ne doit pas se fonder sur des considérations étrangères aux critères tirés de la situation sociale et familiale d'un jeune majeur, et de l'article L.222-5 du CASF pour opposer un refus à sa demande de prise en charge prévue pour les jeunes majeurs au titre de l'article précité. (CAA Marseille, 29.12.2014, n° 13MA03761).

Or, le critère tenant à la prise en charge des jeunes majeurs par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant 3 années consécutives avant leur majorité, prévu par la délibération attaquée du 11 mai 2015, ne constitue pas un critère social et familial et n'est pas prévu par l'article L.222-5 du CASF.

De ce troisième chef, les requérants sont fondés à soutenir que la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques devra être retenue.

Dans ces conditions, force est d'admettre que la délibération du 11 mai 2015, qui approuve certaines modifications à la mise en œuvre de la nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1^{er} juillet 2015, ne s'appliquant qu'aux jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services sociaux du Département de la MANCHE pendant trois années consécutives avant leur majorité, méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques, en ce qu'elle comporte une mesure indirectement discriminatoire.

Les délibérations des 11 décembre 2014 et 11 mai 2015 auraient donc dû être annulées par les Premiers Juges.

C'est pourquoi, après avoir annulé le jugement querellé, il est demandé aux Juges de la Cour de Céans, par la voie de l'effet dévolutif de l'appel, d'annuler lesdites délibérations.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, la Ligue des Droits de l'Homme et le GISTI concluent qu'il plaise à la Cour Administrative d'Appel de NANTES de bien vouloir :

- **ANNULER le jugement n° 1500393, 1501325 en date du 12 novembre 2015, notifié le 16 novembre suivant, par lequel le Tribunal Administratif de CAEN a rejeté les requêtes présentées par la LDH et le GISTI sous les numéros 1500393 et 1501325, tendant à obtenir : (doc.0 – CAA NANTES)**
 - **Concernant la requête présentée par la LDH et le GISTI sous le numéro 1500393 :**
 - **L'annulation de la délibération du Conseil Général de la MANCHE en date du 11 décembre 2014, et publiée le 24 décembre 2014, approuvant la nouvelle version du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle met en œuvre une nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1^{er} juillet 2015 se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* » ;**
 - **La condamnation du Département de la MANCHE à verser une somme globale de 2.000 € à la Ligue des Droits de l'Homme et au GISTI, au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.**
 - **Concernant la requête présentée par la LDH et le GISTI sous le numéro 1501325 :**
 - **L'annulation de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la MANCHE en date du 11 mai 2015, approuvant les modifications et précisions du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle maintient, et apporte certaines modifications à la mise en œuvre de la nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1er juillet 2015, se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* » ;**
 - **La condamnation du Département de la MANCHE à verser une somme globale de 2.000 € à la Ligue des Droits de l'Homme et au GISTI, au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.**
- **ANNULER, par la voie de l'effet dévolutif de l'appel :**
 - **La délibération du Conseil Général de la MANCHE en date du 11 décembre 2014, et publiée le 24 décembre 2014, approuvant la nouvelle version du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle met en œuvre une nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1er juillet 2015 se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* » ;**

- **La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la MANCHE en date du 11 mai 2015, approuvant les modifications et précisions du volet enfance du règlement départemental d'aide sociale, en tant qu'elle maintient, et apporte certaines modifications à la mise en œuvre de la nouvelle aide extra-légale intitulée « *Dispositif Jeunesse Insertion Manche* » à compter du 1er juillet 2015, se substituant au « *Contrat Jeune Majeur* » ;**
- **CONDAMNER le Département de la MANCHE à verser à la LDH et au GISTI une somme globale de 2.000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.**

CAEN, le 12 janvier 2016.